PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Decret n° 2011 - 054 IPR du 04 rnai 2011 fixant les rnodalites de fonctionnernent du cornpte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 decembre 2008 relative aux lois de finances :

Vu la loi $\,\,n^o$ 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marches publics et delegations de service public ;

Vu la loi $\,$ n° 2010-014 du 27 decembre 2010 relative a la loi de finances gestion 2011 ;

Vu ledecret $\,$ n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'.Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministeriels ;

Vu le decret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement general sur la comptabilité publique ;

Vu le decret $\,$ n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marches publics et delegations de service public ;

Vu le decret n° 2009-296/PR du 30 decembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorite de regulation des marches publics ;

Vu le decret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre:

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifie ;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

<u>Article premier</u>: Le present decret fixe les modalites de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la regulation des marches publics et délégations de service public, conformement a l'article 11 de la loi n° 2009-013 du

30 juin 2009 relative aux marches publics et delegations de service public susvisee.

- <u>Art. 2</u>: Les ressources du compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public sont constituees par :
- 1. une taxe parafiscale de 1,5 % du montant hors taxes des marches publics a la charge des titulaires des marches, et un pourcentage de la redevance versee a l'Etat ou a la collectivité territoriale decentralisee et aux etablissements publics pour les delegations de service public, dont les taux sont susceptibles de modification par voie de decret en conseil des ministres;
- 2. les produits des amendes et penalites prononcees en cas de violations des regles relatives a l'attribution ou a l'execution des marches publics et delegations de service public selon des montants et modalites definis par voie reglementaire;
 - 3. les subventions de l'Etat.
- <u>Art.3</u>: Les depenses supportees par le compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public comprennent :
- les dépenses de fonctionnementet d'investissement de l'autorite de regulation des marches publics et delegations de service public;
- le paiement des prestations des observateurs independants;
- le paiement des prestations relatives aux audits des marches publics et delegations de service public;—
- le coût des etudes sectorielles dans le domaine des marches publics et delegations de service public;
- les contributions de l'autorité de regulation des marches publics aux organismes internationaux;
- les depenses liees a l'organisation des formations et sensibilisations.
- Art. 4: Le ministre charge des finances delegue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget au president du conseil de regulation qui est l'ordonnateur du budget, des depenses et des recettes de l'autorite de regulation des marches publics, en vue de la gestion du compte d'affectation speciale objet du present decret.

Le president du conseil de regulation peut solliciter du ministre de l'economie et des finances la creation d'une regie de recettes ou d'une regie d'avance.

Art. 5: Le recouvrement des recettes et **le** paiement des depenses du compte d'affectation pour la regulation des marches publics et delegations de service public sont assures par **le** payeur general du tresor, comptable assignataire des comptes d'affectation.

<u>Art. 6</u>: La gestion du compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public obeit aux regles de la comptabilite publique.

Le regime en vigueur pour les operations financieres de l'Etat s'applique a **celles** du compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public.

Les ressources du compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public sont des deniers publics. **Elles** sont soumises au **contrôle** de tout organe competent de l'Etat.

- Art. 7: Le recouvrement des ressources du compte d'affectation spéciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public se fait selon les modalites ci-apres:
- pour la taxe parafiscale, sur **le** montant hors taxes des marches publics, **le** president du conseil de regulation de l'ARMP emet des ordres de recettes, sur la base des marches approuves, a l'encontre des titulaires des marches qui sont **tenus** de les payer par cheque ou par virement bancaire;
- pour les redevances versees a l'Etat ou a la collectivite territoriale decentralisee et aux etablissements publics pour les delegations de service public, **le** president du conseil de regulation de l'ARMP emet des ordres de recettes, sur la base des delegations de service public approuves qui sont regles par cheque ou par virement;
- pour les produits des amendes et penalites prononcees en cas de violations des regles relatives a l'attribution ou a l'execution des marches publics et delegations de service public, le president du conseil de regulation de l'ARMP emet, le cas echeant, des ordres de recettes a l'encontre des contrevenants qui sont tenus de les payer par cheque ou par virement;

La subvention de l'Etat prevue par'la loi est debloquee et son montant vire sur le compte d'affectation speciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public conformement aux dispositions prevues par la reglementation en vigueur.

Art. 8: Le ministre de l'économie et des finances est charge de l'execution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 0 4 mai 2011 Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Decret n° 2011 - 055 IPR du 04 mai 2011 portant creation, attributions, organisation et fonctionnement de la commission speciale chargée des marches de defense et de sécurité nationales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi **n°** 2009-01**3/PR** du 30 juin 2009 relative aux marches publics et delegations de service public;

Vu **le** decret n° **2008-050/PR** du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres **d'Etat** et ministres ;

Vu le decret n° 2008-090 IPR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;

Vu **le** decret n° **2009-277/PR** du 11 novembre 2009 **portant code** des marches publics et delegations de service public ;

Vu le decret n° 2009-295/PR du 30 decembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marches publics ;

Vu **le décret** n° **2009-296/PR** du 30 decembre 2009 **portant** mission, attributions, organisation et fonctionnement de **l'autorité** de regulation des marches publics ;

Vule decretn° 2009-297/PR du 30 decembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics :

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant wmposition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifie ;

Le conseil des ministres entendu;